REGLEMENT INTERIEUR

SYNTEC NUMÉRIQUE

Approuvé par le Conseil d'Administration le 8 juillet 2015

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

OBJET 4
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR 4
ADHESION A UNE ASSOCIATION TIERCE ET CREATION D'UNE ASSOCIATION 4

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES 4

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES 4
1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES 5
1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS 5
1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE 5
1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CROISSANCE 5
1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS 6

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES CROISSANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

ARTICLE 3 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES 6

3.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS 6
3.2. FUSION – ACQUISITION 6
3.2.1. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE AUTRE SOCIETE MEMBRE 6
3.2.2. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE SOCIETE NON MEMBRE 7
3.2.3. UNE SOCIETE NON MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE SOCIETE MEMBRE 7
3.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES 7
3.4. CONDITIONS D'EXCLUSION DES MEMBRES 7
3.4.1. NON-PAIEMENT DE LA COTISATION 7
3.4.2. AUTRES CAS 7
3.5. CONSÉQUENCES DES DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS 8

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES 8

4.1. DROITS DE VOTE 8
4.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION 8
4.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES 9

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE 9

5.1. COTISATION DES MEMBRES 9
5.1.1. FORMULES DE CALCUL DES COTISATIONS 9
5.1.2. APPELS DE COTISATION 10
5.1.3. CALCUL ET MODALITES D'APPEL DES COTISATIONS 10
5.1.4. MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS 10
5.1.5. REGULARISATION DES COTISATIONS 11
5.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES 11
5.3. AUTRES FINANCEMENTS 11

ARTICLE 6: ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS 11

6.1 ROLE DU PRESIDENT 11

6.2 ROLE DU TRESORIER 11

6.3 ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS 12

ARTICLE 7 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR 12

7.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE 12
7.1.1. MISSIONS ET PRIORITES DE SYNTEC NUMERIQUE 12
7.1.2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMERIQUE 12
7.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
7.2.1. ENGAGEMENTS PERSONNELS 13
7.2.2. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE SON ENTREPRISE 14

ARTICLE 8 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL 14

ARTICLE 9 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC NUMÉRIQUE 15

9.1. CLIENTS 15
9.2. COLLABORATEURS 15
9.3. CONFRÈRES 15

ARTICLE 10 : REGLES DE CONFIDENTIALITE 16

10.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE 16
10.2 MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS 16

ARTICLE 11 : REGLES DE BONNE CONDUITE 16

11.1 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC LES ADHERENTS 16
11.2 RELATIONS DES ADMINISTRATEURS AVEC L'EXTERIEUR 17
11.3 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC L'EXTERIEUR 17

ARTICLE 12 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC NUMÉRIQUE 17

PREAMBULE

OBJET

Les règles de fonctionnement de Syntec Numérique sont établies par les Statuts de Syntec Numérique. Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter et de préciser certaines de ces règles, dans le plus grand respect des Statuts.
Chaque adhérent et chaque collaborateur de Syntec Numérique doit respecter les règles décrites dans le présent Règlement Intérieur.

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les Statuts et le Règlement Intérieur de Syntec Numérique peuvent être amenés à être modifiés, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés tant par les Administrateurs que par les adhérents.

Les règles de modification des Statuts sont posées aux Articles 24 et 15.2 desdits Statuts, qui précisent respectivement que toute décision de modification doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les règles de modifications du présent Règlement Intérieur sont posées à l'Article 12 dudit Règlement Intérieur, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6. des Statuts de Syntec Numérique.

ADHESION A UNE ASSOCIATION TIERCE ET CREATION D'UNE ASSOCIATION

L'adhésion à une association tierce ou la création d'une association nouvelle dans laquelle Syntec Numérique aura un rôle actif fera l'objet d'un avis préalable du Comité statutaire et d'un vote du Conseil d'administration.

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

En adhérant à Syntec Numérique, chaque entreprise ou entité marque sa solidarité avec l'ensemble des sociétés du secteur qui, unies pour défendre et promouvoir leurs intérêts, permettent à tous de bénéficier des avancées résultant de leurs efforts (convention sociale et accords avec les partenaires sociaux, établissement de l'indice Syntec, guides contractuels, notamment,).

Ces résultats sont le fruit de l'engagement des sociétés de notre secteur, de leurs cotisations annuelles et de leur participation aux différentes commissions, comités et groupes de travail.

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Chaque candidat à l'adhésion doit remplir un dossier d'adhésion qui est adressé au secrétariat de Syntec Numérique. Le dossier d'adhésion complété vaut engagement ferme d'adhérer. L'adhésion devient effective par acceptation du Conseil d'Administration.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'admission ainsi présentée.
La décision d'admission ou de rejet est notifiée à la société ou à l'entité candidate, par le Président de Syntec Numérique ou son représentant, dans les meilleurs délais. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver les raisons de sa décision.

Les candidats nouvellement élus sont considérés comme membres à partir du premier jour du mois qui suit le Conseil d'Administration statuant sur les demandes d'admission.

1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES

Sont membres titulaires, les sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.1 des Statuts de Syntec Numérique.

Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires qui devra être actualisée chaque année.

1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS

Peuvent être membres collectifs les groupements professionnels répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.2 des Statuts.

Seules les sociétés, aux effectifs inférieurs ou égaux à 50 salariés, exerçant leur activité ou ayant une proximité professionnelle avec l'un des domaines visé à l'Article 6 des Statuts et membres d'un groupement professionnel ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ceux de Syntec Numérique peuvent devenir membre collectif.

Une convention de partenariat ayant notamment pour objet de préciser les modalités de cotisations, de durée, de coopération, sera systématiquement signée entre le membre collectif et Syntec Numérique.

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des membres du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre collectif du Syndicat.

Chaque année, les membres collectifs du Syndicat communiquent, au Conseil d'Administration de Syntec Numérique, la liste actualisée de leurs adhérents.

1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Peuvent être membres partenaires les groupements professionnels répondant à l'ensemble des conditions et critères visés à l'Article 8.4 des statuts.

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des adhérents du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre partenaire du Syndicat.
Chaque année, les membres partenaires du Syndicat communiquent au Conseil d'Administration de Syntec Numérique, la liste actualisée de leurs adhérents.

Les membres partenaires de Syntec Numérique sont admis pour une durée d'un an. Chaque année, la Commission adhésion procède à la réévaluation du statut de membre partenaire, cette dernière prenant notamment en compte l'apport en industrie fourni par le partenaire au cours de l'année écoulée. Cette évaluation est présentée par la Commission adhésion et développement au Conseil d'Administration de Syntec Numérique qui se prononce sur le maintien du statut de membre partenaire.

1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CROISSANCE

Peuvent être membre croissance les sociétés remplissant les conditions d'activité visées à l'Article 6 et 8.5 des Statuts de Syntec Numérique et ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

Le règlement de la cotisation doit être envoyé avec le formulaire d'adhésion. Faute de règlement, la candidature n'est pas instruite. Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires et une déclaration d'effectif.

Chaque année le membre croissance déclare son effectif et chiffre d'affaires. Un membre Syntec croissance atteignant les 10 salariés acquiert d'office le statut de membre titulaire au 1er janvier de l'année suivante.

1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS

Sont membres conventionnels, les sociétés ou groupements de sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.3 des Statuts.

Pourront notamment bénéficier du statut de membres conventionnels les groupements d'intérêts économiques et les filiales informatiques « captives » dont le chiffre d'affaires dépend de leur maison mère et exerçant leur activité dans un des domaines visés à l'Article 6 des Statuts.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES CROISSANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Articles 8.5 et 16.1 des Statuts disposent que deux membres croissance peuvent proposer leur candidature afin d'intégrer le Conseil d'Administration.
Afin d'élargir les candidatures potentielles, un membre, devenu titulaire, pourra présenter sa candidature au titre des membres croissance, s'il a lui-même été membre croissance depuis moins de 5 ans au moment de sa candidature.

Le Comité exécutif propose, sur délégation du Conseil d'Administration, les deux personnalités membres croissance candidats au Conseil d'Administration. Ils seront désignés ou refusés par le Comité statutaire et des mandats. Leur désignation sera ratifiée par le Conseil d'Administration. Dans le cas d'un refus d'une ou des deux candidatures, le Comité exécutif proposera un ou plusieurs nouveaux dossiers de candidature au Comité statutaire.
Ce mode de désignation pourra évoluer et faire place à une élection, après décision du Conseil d'Administration et validation du Comité statutaire et des mandats qui prendront en compte notamment la faisabilité technique.
Une fois désignés, les règles des Articles 16.2, 16.4 et 16.5 des Statuts leurs sont applicables.

Les membres croissance désignés comme administrateurs disposent d'un droit de vote au Conseil d'Administration tel que défini à l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 3 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES

Chaque démission d'un membre du Syndicat est étudiée par la Commission adhésion et développement qui fait état de cette démission au Conseil d'Administration.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son égard.

3.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS

La durée d'adhésion est précisée dans les conventions de partenariats telles que conclues entre le membre collectif et Syntec Numérique dans les conditions visées à l'Article 1.3 du présent Règlement Intérieur.

3.2. FUSION – ACQUISITION

3.2.1. Une société membre de Syntec Numérique absorbe une autre société membre

Les deux sociétés restent tenues du paiement de leur cotisation respective se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant Syntec Numérique de la fusion et de sa date effective ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

A l'issue des six mois, la base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

3.2.2. Une société membre de Syntec Numérique absorbe une société non membre

La société absorbante adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par ces deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

3.2.3. Une société non membre de Syntec Numérique absorbe une société membre

• Soit la société non membre adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par les deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées ;
• Soit la société non membre n'adhère pas et la société absorbée sera réputée avoir démissionné pour convenance après un délai de six mois calculé à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant Syntec Numérique de la fusion et de sa date effective, ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbée restera tenue du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de sa démission. La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

3.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES

Tout membre adhérent du Syndicat peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de Syntec Numérique ou au Délégué Général.

Le membre adhérent reste tenu du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant de sa démission.

En cas de démission, chaque membre adhérent du Syndicat s'engage à donner les raisons principales ayant motivé cette décision soit dans la lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans le cadre d'un entretien avec un représentant de Syntec Numérique.

3.4. CONDITIONS D'EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre adhérent doit signaler au Président de Syntec Numérique ou au Délégué Général tout changement de structure, d'activité ou de modalité d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de son appartenance au Syndicat.

Le Conseil d'Administration en délibère et prononce ou non le maintien du membre concerné.

3.4.1. Non-paiement de la cotisation

Tout membre adhérent qui n'a pas acquitté la part de cotisation échue dont l'appel a été approuvé en Assemblée Générale, trois mois après une mise en demeure du Président ou du Délégué Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être réputé démissionnaire selon décision du Conseil d'Administration.

Cette mesure disciplinaire ne libère pas l'adhérent du règlement de sa cotisation. Le membre reste tenu au paiement de sa cotisation se rapportant aux douze mois suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure ainsi que des pénalités de retard visées à l'Article 2.5 du présent Règlement Intérieur

La date d'envoi du courrier de mise en demeure vaut date d'exclusion.

3.4.2. Autres cas

Peut être exclu tout membre adhérent qui ne satisferait plus aux conditions d'adhésion à Syntec Numérique,

notamment aux aspects de qualité des prestations ou d'éthique professionnelle, au Code de déontologie (tel que prévu à l'Article 9 du présent Règlement intérieur), aux règles de confidentialité (telles que prévues à l'Article 10 du présent Règlement intérieur), aux règles de bonnes conduite (telles que prévues à l'Article 11 du présent Règlement intérieur). Cette exclusion est décidée par le Conseil d'Administration après instruction du dossier d'adhésion par la Commission adhésion et développement de Syntec Numérique qui émet un avis. La décision finale est notifiée au membre par le Président de Syntec Numérique ou le Délégué Général par lettre recommandée.

Cette mesure disciplinaire ne libère pas l'adhérent du règlement de sa cotisation. Le membre reste tenu au paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant l'envoi de la lettre recommandée de notification de l'exclusion.

La date d'envoi du courrier d'exclusion vaut date d'exclusion.

3.5. CONSÉQUENCES DES DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS

Dans les cas ci-dessus évoqués, outre le paiement de sa cotisation, tout adhérent démissionnaire ou exclu reste tenu au paiement des pénalités de retard calculées conformément aux règlements et loi en vigueur et dont il aurait été redevable préalablement à sa démission ou à son exclusion.

Toutefois, le Conseil d'Administration de Syntec Numérique pourra choisir de libérer un adhérent démissionnaire ou exclu du paiement des pénalités susvisées. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les voix dont dispose le représentant de l'adhérent démissionnaire ou exclu, s'il est Administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

4.1. DROITS DE VOTE

Les membres titulaires et les membres collectifs de Syntec Numérique disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues ci-dessous :

- Un droit de vote pour les sociétés acquittant une cotisation inférieure à 10 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Deux droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 45 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Quatre droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 75 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Six droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 100% de la cotisation maximale plafonnée,
- Huit droits de vote pour les sociétés acquittant la cotisation maximale plafonnée.

4.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION

Les membres titulaires et les membres collectifs du Syndicat pourront exercer leur droit de vote à distance par courrier ou par voie électronique.

Un formulaire de vote à distance pourra leur être transmis lors de l'envoi des convocations aux Assemblées. Ce formulaire devra être reçu par le secrétariat de Syntec Numérique 3 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée concernée s'il s'agit d'un formulaire papier de vote à distance et au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée concernée, à 15 heures dernier délai, s'il s'agit d'un formulaire de vote à distance par voie électronique.
Ce formulaire ne sera pris en compte que s'il remplit les conditions légales de validité du vote, ces dernières étant rappelées sur le formulaire.
Le choix de cette modalité de vote pour une Assemblée exclut tout autre mode de participation à cette

Assemblée.

4.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES

Des boîtiers électroniques pourront être utilisés pour le vote en séance.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Chaque membre doit impérativement et chaque année s'acquitter de sa cotisation.

5.1. COTISATION DES MEMBRES

5.1.1. Formules de calcul des cotisations

En fin d'année civile, le Conseil d'Administration vote les modalités de calcul des cotisations applicables pour l'année civile suivante.

Ces modalités comprennent :
- Le plancher de cotisation,
- Le plafond de cotisation,
- Le montant de la partie fixe de cotisation,
- Le barème de calcul de la partie variable (seuils des tranches de chiffre d'affaires et taux).

Les différents éléments de calcul sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec.

Les dispositions relatives à la cotisation de chaque catégorie de membre sont les suivantes, étant entendu que, pour les catégories concernées, l'exercice de référence pris pour le calcul de la cotisation de l'année N est l'année N-2 :

Membre Croissance :

Les membres Croissance sont redevables d'une cotisation forfaitaire pour une année civile dont le montant est égal au plancher de cotisation quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

Membre Titulaire :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres titulaires du Syndicat est la suivante :
Cotisation = partie fixe + partie variable
La partie variable est calculée par application d'un taux correspondant à la tranche de chiffre d'affaires France correspondant à l'activité telle que définie à l'Article 6 des Statuts de Syntec Numérique.

Le cas échéant, il est tenu compte du chiffre d'affaires du groupe, c'est-à-dire de l'ensemble des sociétés détenues à plus de 50 %.

Pour les nouveaux membres adhérant en cours d'année, le calcul de la cotisation est fait *prorata temporis.* Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

Membre Conventionnel :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres conventionnels du Syndicat est la même que celle applicable aux membres titulaires du Syndicat étant entendu que les membres conventionnels sont redevables d'une cotisation dont le montant est égal à 60% du résultat obtenu par application de cette formule de calcul.

La base de calcul de la cotisation due par les membres conventionnels est le chiffre d'affaires de la filiale numérique « captive » ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *prorata temporis.* Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

Membre Collectif :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres collectifs, sauf accord de gré à gré, est le cumul des règles de calcul suivantes, appliquées suivant les membres qui composent le membre collectif candidat à l'adhésion :

Segment A : Sociétés ayant un effectif de moins de 10 salariés
- Application de la cotisation forfaitaire Syntec Croissance à chaque société
- Somme des montants de cotisation,
- Abattement de 40% sur le total.

Segment B : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20 salariés
- Application de la formule de calcul de cotisation des membres titulaires à chaque société membre du candidat à l'adhésion en tant que membre collectif,
- Somme des montants de cotisation ainsi calculés,
- Abattement de 40% sur le total

Segment C : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés et inférieur à 50 salariés
- Application de la formule de calcul de cotisation des membres titulaires à chaque société membre du candidat à l'adhésion en tant que membre collectif,
- Somme des montants de cotisation ainsi calculés,
- Abattement de 30% sur le total

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *prorata temporis.*

Le montant de cotisation dû par le membre collectif est réajusté chaque année par Syntec Numérique au regard des informations communiquées par le Membre Collectif au plus tard le 15 décembre de chaque année et notamment la liste complète de ses membres avec, pour les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 salariés, le montant de chiffre d'affaires.

5.1.2. Appels de cotisation

Les cotisations sont appelées chaque année.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Syntec Numérique. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres de Syntec Numérique.

Pour les nouveaux membres, l'appel de cotisation se fera à compter du premier jour du mois suivant le Conseil d'Administration au cours duquel le membre a été admis.

5.1.3. Calcul et Modalités d'appel des cotisations

Pour l'ensemble des membres du Syndicat (titulaires, collectifs, conventionnels et croissance) et quel que soit le montant de leur cotisation, l'appel est effectué en une seule fois en début de premier semestre de l'année civile.

5.1.4. Modalités de paiement des cotisations

Pour répondre au souci de recherche d'économies de gestion au bénéfice des adhérents et du Syndicat, Syntec Numérique pourra être amené à mettre en place un mode de paiement en ligne sécurisé sur le site Internet de Syntec Numérique.

L'adhésion des membres croissance n'est confirmée qu'après paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, la cotisation est réglée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de

l'appel par l'adhérent. Le défaut de paiement dans les trente jours entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée huit jours sans effet, le paiement d'intérêts de retard calculés conformément aux règlements et lois en vigueur.

5.1.5. Régularisation des cotisations

Tout membre adhérent du Syndicat s'engage à faire une déclaration exacte de son chiffre d'affaires.

Lorsque la déclaration de chiffre d'affaires ne permet pas le calcul de la cotisation, quelle qu'en soit la raison, la cotisation sera calculée sur un chiffre d'affaire estimé comme suit par Syntec Numérique :

Rémunération annuelle brute du secteur x nombre de salariés de l'entreprise présents en France

Faute de déclaration volontaire, le calcul sera effectué :

- soit sur la base des données du membre adhérent ayant fait l'objet de publication dans la presse spécialisée ou toute autre source.
- soit par application du taux de croissance du secteur au chiffre d'affaires de l'année antérieure.

En cas de contestation de cette régularisation par l'adhérent, le dossier sera instruit par le Conseil d'Administration.

5.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES

Sur décision du Conseil d'Administration, des options, portant sur des services additionnels, pourront être proposées aux adhérents et faire l'objet de compléments de cotisation.

5.3. AUTRES FINANCEMENTS

Dans le cadre de son budget, Syntec Numérique pourra, sur décision du Conseil d'Administration, mettre en place d'autres modes de financement en conformité avec ses Statuts et la réalisation de son objet.

ARTICLE 6: ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS

6.1 ROLE DU PRESIDENT

Le rôle du Président est défini à l'Article19.6 des Statuts.

Le Président est notamment le garant :

- Du bon fonctionnement de l'organisation professionnelle,
- Du retour dans le rapport moral des actions menées,
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

6.2 ROLE DU TRESORIER

Le rôle du Trésorier est défini à l'Article 19.8 des Statuts.

Le Trésorier a notamment les pouvoirs suivants :

- Il établit pour le Conseil d'Administration, le projet de budget du Syndicat,
- Il présente devant l'Assemblée Générale, le budget,
- Il soumet les comptes pour certification au commissaire aux comptes,
- Il soumet le rapport financier et les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier a un droit de regard sur les opérations comptables et financières de Syntec Numérique, selon les procédures financières et administratives en vigueur et présentées régulièrement par le Délégué Général au Comité Exécutif.

Le Trésorier de Syntec Numérique ou, à défaut, un élu désigné par ce dernier, fait partie de la Commission gestion financière de la Fédération Syntec conformément au Règlement Intérieur de la Fédération Syntec.

6.3 ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de Syntec Numérique doivent s'impliquer dans les travaux du syndicat. Ils ont pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance dont ils font partie et de représenter la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, des décideurs politiques et des représentants de l'Administration. Dans l'exercice de ladite mission, les Administrateurs doivent agir conformément aux délibérations du Conseil d'Administration et aux engagements qu'ils prennent dans la charte de l'administrateur figurant à l'Article 7 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

7.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

7.1.1. Missions et priorités de Syntec Numérique

Les missions fondamentales de Syntec Numérique sont établies par le Conseil d'Administration.

Les 4 missions principales sont :

1- ***Défense des intérêts de la profession***
2- ***Services aux adhérents***
3- ***Promotion des métiers***
4- ***Porte-parole institutionnel***

7.1.2. Administration et fonctionnement de Syntec Numérique

Syntec Numérique est administré par un Conseil d'Administration de 15 à 32 membres, élus par les membres titulaires et collectifs du Syndicat au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et dénommés « Administrateurs ». Les mandats sont de trois ans renouvelables, sans limitation.
Peuvent également être présentes au Conseil d'Administration des Personnalités Qualifiées proposées par le Président de Syntec Numérique et ratifiés par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Président. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale de fin de mandat du Président.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de Syntec Numérique.

Les candidats à un poste d'Administrateur dont la société possède au minimum deux ans d'ancienneté d'adhésion doivent se faire connaître auprès du Délégué Général. Ils adressent ensuite, au Président, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un courrier dans lequel ils expriment leurs motivations ainsi que la Charte de l'Administrateur signée à titre conservatoire. Si le candidat à un poste d'Administrateur est élu, sa signature vaudra accord complet sur les termes de la Charte.

Dans le cas où le Conseil d'Administration constaterait qu'un Administrateur ne respecte pas formellement les termes de la charte qu'il a signée, il pourrait prononcer l'exclusion de cet Administrateur sans attendre la tenue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui ratifierait cette exclusion. La participation du membre représenté par cet Administrateur aux travaux de Syntec Numérique pourra être suspendue par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, prononcer l'exclusion du membre

concerné.

Conformément aux Statuts :
- Les Administrateurs, à l'exclusion des Personnalités Qualifiées, élisent le Président et le 1er Vice-président,
- Le Président choisit les autres Vice-présidents,
- Le Président, les Vice-présidents, le Délégué Général, les Administrateurs élus des Collèges métiers, les membres du Conseil d'Administration nommés à cet effet par le Président, le Trésorier forment le Comité Exécutif.

Lorsqu'un Administrateur quitte le membre auquel il appartient, il est tenu de présenter sa démission du Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un Administrateur, quel qu'en soit le motif, celui-ci peut proposer au Conseil d'Administration la cooptation d'un dirigeant du membre qu'il représente qui, pour être Administrateur de plein droit, devra se soumettre à l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les travaux de Syntec Numérique sont menés au sein de de Collèges métiers, de Commissions, présidés par un Administrateur ; de Comités ou de Groupes de Travail, présidés par un Administrateur un membre titulaire ou un membre collectif rendant compte à un Administrateur. Ces instances sont composées, à l'initiative de son Président, de représentants bénévoles des membres du Syndicat - dont éventuellement d'autres Administrateurs - et de collaborateurs de Syntec Numérique. Les Comités ou Groupes de Travail sont également ouverts, sur invitation, aux personnes extérieures au syndicat dès lors qu'elles disposent de compétences les qualifiant particulièrement.

7.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.2.1. Engagements personnels

Les Administrateurs représentent la communauté des membres adhérents du Syndicat et doivent donc agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'ensemble de la profession. Chaque Administrateur s'interdit d'utiliser sa position d'Administrateur à des fins de promotion commerciale du membre qu'il représente au Conseil d'Administration de Syntec Numérique.

Les membres du Conseil d'Administration (Administrateurs et Personnalités qualifiées) adhèrent pleinement à la mission et aux priorités de Syntec Numérique. Chacun s'engage, à titre personnel, à :
- Contribuer de manière active aux débats et aux travaux du Conseil d'Administration,
- Adhérer sans réserve aux décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Respecter la confidentialité des débats,
- Faire valider lors du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives aux travaux de sa commission,
- Animer au moins une instance telle que : Collège métier, Commission, Comité ou Groupe de Travail, ou, à défaut, y participer,
- Contribuer au développement de Syntec Numérique par la recherche personnelle de nouvelles sociétés adhérentes,
- Consacrer à son mandat le temps nécessaire, évalué à environ 10%,
- Ne pas siéger ou être actifs au sein d'organisations professionnelles intervenants dans le même champ, sauf dérogation du Président.

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration est supérieur à 40 % sur une année, il pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Les Administrateurs qui président un Collège métier, une Commission, un Comité ou un Groupe de Travail s'engagent, en outre à :
- Proposer les objectifs de l'instance qu'ils président et à les faire valider par le Conseil d'Administration,
- Evaluer le travail des collaborateurs de Syntec Numérique qui apportent leur concours à ladite instance.

7.2.2. Engagements de l'Administrateur au sein de son entreprise

Chaque Administrateur prend l'engagement de promouvoir, au sein de la société ou de l'entité qu'il représente, les formes de contribution suivantes :

- La participation bénévole de collaborateurs aux travaux de Syntec Numérique, en proportion de la taille de l'entreprise et en fonction des expertises dont elle dispose,
- La réponse aux enquêtes et demandes d'informations, dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration,
- La fourniture mensuelle des données destinées au calcul de l'indice Syntec.

Il s'engage, en outre, à faire respecter, de manière exemplaire, le Code déontologique de Syntec Numérique, tel que visé par l'Article 9 du présent Règlement Intérieur, par l'ensemble des collaborateurs de son entreprise.

ARTICLE 8 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL

- Le Délégué Régional est nommé dans les conditions fixées à l'Article 21.4. des Statuts de Syntec Numérique.

- Le Délégué Régional est chargé d'assurer et d'organiser la représentation de la chambre syndicale (même Article).
  Pour ce faire, il met en place un Comité représentatif des Collèges métiers représentés par Syntec Numérique et composé d'au moins 3 membres issus de sociétés membres de Syntec Numérique.
  Ce Comité se réunit au minimum 4 à 6 fois par an.

- Le Délégué Régional dispose d'un budget de fonctionnement dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration. Le Délégué Régional fait valider auprès du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives à ses travaux.

- Par ailleurs, chaque Délégué Régional peut se rapprocher de partenaires régionaux. Les partenariats doivent faire l'objet d'un accord écrit conclu par le Délégué Général de Syntec Numérique et doivent être conformes à l'objet et aux orientations de Syntec Numérique.
  Le Délégué Régional rendra compte, le cas échéant, de l'utilisation des fonds ainsi perçus.

- Le Délégué Régional est tenu d'agir dans le respect des décisions, options et orientations arrêtées par la Conseil d'Administration. Le Délégué Régional fait valider ses actions par le Conseil d'Administration.
  Le Délégué Régional répond aux enquêtes et demandes d'informations dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration.

- Le Délégué Régional est chargé de l'animation de sa région :

  ***Adhérents* :**
  - Il est le relais auprès des adhérents locaux,
  - Il est en liaison avec les membres collectifs locaux, le cas échéant, afin de coordonner les actions,
  - Il participe à l'organisation des road-shows en collaboration avec l'équipe de Syntec Numérique (définition des thèmes susceptibles d'intéresser les membres, recherche de salles, etc.),
  - Il contribue à la collecte d'informations locales, de données régionales (tendances du marché etc.) afin de les transmettre au collaborateur concerné.

Pour cela, les équipes de Syntec Numérique :

- Le consultent et l'associent en amont aux différents travaux, études et projets et intègrent les besoins et positions exprimés dans les différents domaines et notamment économiques, social/rh/formation, TA, communication, métiers, etc.,
- Lui apportent le soutien nécessaire à la réalisation de ses missions.

***Tiers* :**

- Le Délégué Régional met en place un réseau local socio-politique auprès des instances territoriales etc.,
- Le Délégué Régional contribue au développement de Syntec Numérique par la recherche de nouveaux adhérents. Dans ce cadre, les différents moyens nécessaires sont mis à sa disposition (notamment fichiers adhérents et prospects…).

Le 1er Vice-président est l'interlocuteur privilégié du Délégué Régional.

ARTICLE 9 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC NUMÉRIQUE

9.1. CLIENTS

- Accepter seulement les missions pour lesquelles l'entreprise est qualifiée, de manière à les remplir au mieux des intérêts du client,
- Proposer les solutions adaptées à la fois à l'état des techniques et au niveau requis de qualité pour répondre aux besoins exprimés,
- Adapter des formes contractuelles claires et explicites conformes à la réalité des prestations et à la législation,
- Établir un contrat définissant précisément les obligations réciproques des parties,
- Prendre en compte les présentes exigences déontologiques dans le choix de ses éventuels partenaires,
- Respecter, en conformité avec les dispositions contractuelles, la confidentialité des informations communiquées, la sécurité des données transmises et les droits de propriété intellectuelle,
- Mettre en place une politique d'assurances adéquate aux prestations de l'entreprise,
- Promouvoir l'utilisation des Chartes de corégulation (par exemple la charte Cigref-Syntec, la charte du Pacte PME-Grands partenaires…),
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris).

9.2. COLLABORATEURS

- Former, responsabiliser, valoriser ses collaborateurs et les accompagner dans leur évolution,
- Favoriser un climat de transparence et de loyauté réciproque dans les relations contractuelles,
- Veiller au traitement cohérent et équitable en termes de rémunération, formation, promotion, etc., conformément aux compétences et aux performances de chacun,
- Sensibiliser les collaborateurs à la nature confidentielle des informations du client et aux règles de propriété intellectuelle,
- Développer chez ses collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service,
- Etablir les contrats dans le respect de la législation sociale.

9.3. CONFRÈRES

- Participer aux activités du Syndicat avec le souci de mettre en commun son expérience et sa compétence dans l'intérêt de la profession,
- Ne pas tenter de nuire à un confrère par toutes démarches, manœuvres ou déclarations contraires à la vérité et au principe de loyale concurrence,
- Ne pas recruter un collaborateur d'une société concurrente à seule fin de détourner à son profit un contrat en cours avec un client,
- S'engager à mettre en place les moyens nécessaires à la lutte contre le piratage,
- Soumettre tout litige avec un autre adhérent à la conciliation de la Chambre Syndicale avant toute autre procédure,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris),
- Promouvoir l'utilisation de la charte Pacte PME-Grands partenaires, de la charte des relations fournisseurs responsables notamment.

ARTICLE 10 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

10.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE

Les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de l'organisation professionnelle sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs et/ou à des collaborateurs des informations de nature confidentielle, relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs et collaborateurs concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

10.2 MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS

Divers moyens sont à la disposition des Administrateurs et des collaborateurs pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient et notamment :

- mailbox personnelles avec code d'accès individuel et secret,
- réseau sécurisé crypté en ligne,
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers,
- obligations contractuelles de confidentialité insérées (ou progressivement insérées) dans les contrats de travail des collaborateurs,
- obligations découlant de la charte de l'administrateur prévue au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : REGLES DE BONNE CONDUITE

Les règles de bonne conduite s'appliquent toujours aux Administrateurs et aux collaborateurs dans leur rôle et leur mission respectifs, que ce soit dans l'instance dont ils font partie ou lors de la représentation de la profession auprès des partenaires et interlocuteurs de Syntec Numérique. Pour un fonctionnement efficace et harmonieux de l'organisation professionnelle, les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensembles afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

11.1 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC LES ADHERENTS

Dans leurs relations avec les adhérents, les collaborateurs doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

11.2 RELATIONS DES ADMINISTRATEURS AVEC L'EXTERIEUR

Pour ce qui concerne les questions et débats internes à Syntec Numérique, les administrateurs doivent observer un devoir de réserve dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes…).

Les administrateurs de Syntec Numérique sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt de la profession, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

11.3 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC L'EXTERIEUR

Dans les relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes…), les collaborateurs doivent observer un devoir de réserve.

Les collaborateurs de Syntec Numérique sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

ARTICLE 12 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Conseil d'Administration de Syntec Numérique est compétent pour prendre toute décision entraînant une modification du présent Règlement Intérieur. Cette décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6. des Statuts de Syntec Numérique.